



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire LE BIGOT / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 58 07 / 84.66 Réf. interne : 050919</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2005-8225 Date: 20 septembre 2005 Classement : SA 222.222</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Sans objet

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 2

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale - échanges de ruminants en provenance d'Espagne

Bases juridiques :

- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

Suite à la mise en évidence de la circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) dans des zones espagnoles indemnes, les mouvements de ruminants, de leurs spermes, ovules et embryons sont interdits en provenance de nouvelles régions espagnoles. Compte tenu des conséquences d'une introduction éventuelle de la FCO sur le territoire continental français, il convient de s'assurer que les ruminants introduits depuis le 10 juillet 2005 en provenance de zones sous restriction ne sont pas infectés.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton - Espagne

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales	<ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

Dans le cadre du programme de surveillance sérologique de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) conduit en Espagne, les autorités espagnoles ont mis en évidence depuis juillet 2005 une **circulation du virus FCO** dans près de 50 exploitations sentinelles des communautés autonomes d'Andalousie et d'Estrémadure. L'identification de séroconversions dans le Nord de l'Estrémadure a conduit à une extension des zones d'interdiction des mouvements.

En conséquence, une décision communautaire relative aux mesures de protection contre la FCO en Espagne a été adoptée le 13 septembre 2005. Les mouvements de ruminants, de leurs spermes, ovules et embryons sont interdits à partir des zones suivantes (les nouvelles zones sont indiquées en gras):

- Province de Cádiz, Málaga, Sevilla, Huelva, Córdoba, Cáceres, Badajoz
- Province de Jaen (cantons vétérinaires de Jaen et Andujar)
- Province de Toledo (cantons vétérinaires de **Almorox**, Belvis de Jara, **Galvez**, **Mora**, Los Navalmorales Oropesa, Talavera de la Reina, **Toledo**, **Torrijos et Juncos**)
- **Province d'Avila** (cantons vétérinaires de Candeleda, Arenas de san pedro, Sotillo de la Adrada)
- Province de Ciudad Real (cantons vétérinaires de Horcajo de los Montes, Piedrabuena, Almadén et Almodóvar del Campo et **Malagon**).
- **Province de Salamanca** (cantons vétérinaires de Bejar et Sequeros)
- **Province de Madrid** (cantons vétérinaires de Aranjuez, El Escorial, Grinon, Navalcarnero et San Martin de Valdeiglesias)

Compte tenu du risque d'introduction de la fièvre catarrhale sur le territoire continental français à partir d'Espagne, il convient de s'assurer que les animaux introduits depuis le 10 juillet 2005 en provenance des zones de restriction espagnoles ne sont pas infectés.

Les requêtes effectuées sur les systèmes de notification des échanges d'animaux (TRACES, ANIMO) ont permis d'identifier l'introduction d'animaux en provenance des zones réglementées dans le département des Landes. Ces données sont disponibles en annexe de la présente note de service.

Néanmoins, compte tenu de la possibilité d'introduction de ruminants sans notification dans les systèmes TRACES ou ANIMO, je vous demande de bien vouloir **rechercher toute introduction éventuelle dans votre département de bovins, ovins et caprins en provenance des zones espagnoles concernées, depuis le 10 juillet 2005**. Il convient de souligner que l'ensemble de la province de Salamanca, d'où proviennent actuellement de nombreux toros, n'est pas touchée par les interdictions de mouvements (annexe 2). Seuls les ruminants originaires des cantons vétérinaires réglementés sont donc à identifier.

En cas d'identification de tels échanges, vous voudrez bien réaliser immédiatement une enquête dans les exploitations concernées afin de vérifier la présence de ces animaux. Vous ferez procéder sur les animaux encore présents :

- à la réalisation de prélèvements sanguins sur chaque animal (tubes sec et EDTA)

et dans l'attente des résultats d'analyses :

- à l'isolement des animaux dans un local désinsectisé ;
- à la désinsectisation des animaux.

Les prélèvements sanguins seront acheminés vers un laboratoire départemental agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens sérologiques FCO (liste précisée par la note de service 2005-8150 du 30 mai 2005). En cas de résultat positif, vous en informerez la DGAI. Des examens virologiques complémentaires pourront alors être réalisés sur demande de la DGAI.

De plus, vous voudrez bien tenir informés les opérateurs de votre département des limitations aux échanges mises en place.

Compte tenu de la gravité des conséquences d'une introduction de la FCO sur le territoire continental français, vous voudrez bien me tenir informée dans les plus brefs délais des résultats de vos enquêtes et me faire-part des éventuelles difficultés quant à l'application de ces instructions.

**La Directrice générale adjointe
CVO
Monique ELOIT**

Annexe 1 : Importation de bovins en provenance de régions espagnoles réglementées

Date	Destinataire	Code postal	Ville	Certificat	Expediteur	Chargement Ville	Province chargement	Nombre_ Animaux
11/07/2005	TOROXPORT, SL	40000	Mont De Marsan	INTRA.ES.2005.0015239	JOSE ESCOLAR GIL, SL	Lanzahíta	Avila	8
13/07/2005	PLAZA DE TOROS	40000	Mont De Marsan	INTRA.ES.2005.0015348	HEREDEROS BALTASAR IVAN VALDES CORTIJO WELLINGTON	Escorial (EI)	Madrid	7
25/07/2005	PLAZA DE TOROS	40700	Cazalis	INTRA.ES.2005.0015861	HEREDEROS BALTASAR IVAN VALDES CORTIJO WELLINGTON	Escorial (EI)	Madrid	7
01/08/2005	PLAZA DE TOROS	40160	Ychoux	INTRA.ES.2005.0016711	Hermanos Mayoral Figueroa C.b.	Escorial (EI)	Madrid	7
06/08/2005	MAIRIE DE DAX	40107	Dax	INTRA.ES.2005.0017288	JOSE ESCOLAR GIL, SL	Lanzahíta	Avila	7
09/08/2005	SOM-TOROS	40800	St Agnet	INTRA.ES.2005.0017616	JOSE ESCOLAR GIL, SL	Lanzahíta	Avila	4

